

Association Suisse des Microfermes

-Statuts-

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

L'Association Suisse des Microfermes est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile de son/sa Président·e. Sa durée est indéterminée.

Définition

Article 3

Les microfermes sont des fermes de petite taille qui se distinguent dans le paysage agricole par:

- a. **Leur superficie réduite:** cette taille réduite permet une gestion plus attentive et intensive de la terre.
- b. **La diversité des cultures et productions agricoles:** les microfermes favorisent la culture d'une grande variété de fruits, légumes, herbes, fleurs, production céréalière et élevage. Cela dans un but d'autonomie, de fonctionnement en cycle fermé, de préservation de la biodiversité et d'augmentation de sa résilience.
- c. **Des pratiques durables:** les microfermes sont conçues en utilisant des principes d'agroécologie, de permaculture ou d'agriculture biologique. Elles cherchent à maintenir un équilibre écologique en évitant l'utilisation de produits chimiques et en favorisant la fertilité naturelle du sol.
- d. **Une commercialisation en circuit court¹:** les microfermes favorisent les circuits courts, la consommation locale et responsable.
- e. **Une pratique agricole artisanale:** les microfermes sont souvent peu, voire pas mécanisées, ce qui nécessite une grande quantité de travail manuel. Cela permet un engagement étroit avec la terre et les cultures.

¹ Vente à une entité qui a un lien fort avec ses consommateurs (panier de légumes, épicerie participative, épicerie de village)

BUTS

Article 4

L'Association Suisse des Microfermes a pour but de soutenir les microformes et de défendre leurs intérêts, notamment en:

- a. **Représentant les microfermes** et en défendant leurs intérêts économiques et politiques dans les discussions avec les autorités locales, les instances gouvernementales ou tout autre interlocuteur et interlocutrice.
- b. **Partageant les connaissances et les ressources** au travers d'ateliers, de formations, de séminaires et de système d'échange de matériel.
- c. **Étant un partenaire** auprès des institutions de recherche et de vulgarisation agricoles afin d'encourager la recherche et le développement.
- d. **Faisant la promotion et en sensibilisant** le grand public et les consommateurs et consommatrices aux pratiques agricoles durables dans un but d'encourager davantage de personnes à soutenir et à acheter la production des microfermes.

ORGANISATION ET RESSOURCES

Article 5

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de vérification des comptes.

Article 6

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations ordinaires de ses membres,
- les parrainages, dons ou legs,
- les éventuelles subventions privées ou publiques,
- les sponsorisations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Article 7

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales acceptées par le Comité après en avoir fait la demande.

Article 8

L'association est composée des membres actifs. Ils/elles disposent du droit de vote à l'Assemblée générale pondérée selon les directives du règlement.

Article 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre se perd:

- par la démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due),
- par le décès,
- par le défaut de paiement répété des cotisations (deux ans),
- par l'exclusion pour non-respect des buts et/ou valeurs de l'association.

La démission peut avoir lieu en tout temps et doit être communiquée au Comité par écrit (courrier postal ou message électronique). L'entier de la cotisation pour l'année en cours est toutefois dû.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 11

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations apparaît dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité au moins 20 jours à l'avance.

Ses compétences sont les suivantes:

- elle adopte et modifie les statuts,
- elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- elle fixe les cotisations annuelles,
- elle prend position sur les projets portés à l'ordre du jour,
- elle traite d'une éventuelle dissolution de l'association.

L'Assemblée générale peut être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le/la président·e ou par un membre du Comité.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur demande du Comité ou d'un cinquième de ses membres. Dans un tel cas, une convocation doit être envoyée aux membres au plus tard 15 jours avant la date de la session.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e compte double.

Chaque membre, à l'exception des membres de soutien, dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Le bulletin secret peut être appliqué pour un objet déterminé si un membre en fait la demande et si la moitié au moins des membres présents donne leur accord.

Pour l'exercice de son droit de vote, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association. Le/la représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'il/elle annonce en début d'Assemblée. Un membre ne peut représenter qu'un autre membre à la fois.

Article 14

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé,
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes,
- l'approbation des rapports et des comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'adoption du budget annuel et la fixation des cotisations,
- d'éventuelles propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

COMITÉ

Article 15

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an. Il se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Au minimum 50% des membres du Comité doivent être actifs dans la production agricole d'une microferme.

Si pour des raisons de démission, le point ci-dessus n'est plus respecté, le Comité a jusqu'à l'assemblée générale suivante pour trouver de nouveaux membres actifs dans la production.

Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 17

Le Comité est chargé:

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- de représenter l'Association dans les relations extérieures,
- de veiller à l'application des statuts, de gérer les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 18

Le Comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat rémunéré, limité dans le temps.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux personnes élues par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année et prend fin avec l'Assemblée générale ordinaire pour laquelle un rapport de révision doit être établi. Toute réélection est autorisée.

RÈGLEMENTS

Article 20

Les différents organes, comités et membres sont soumis aux règlements de l'Association Suisse des Microfermes.

DISSOLUTION

Article 21

En cas de dissolution de l'association, décidée par l'Assemblée générale, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 21 août 2023.

Le président, David Bichsel

La secrétaire, Delphine Piccot

Un membre, Benoit Girardin